

AVENANT N°1
**à la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges
publics**

ENTRE

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de l'assemblée départementale n° 62 en date du 27 novembre 2006, d'une part

ET

La Ville de Perpignan représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul ALDUY

ET

Le collège « à renseigner » de « à renseigner » représenté par son chef d'établissement,
d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE II : Dispositions relatives à la sécurité

ARTICLE 3^{ème} : Le combiné n°2 du parc des sports, 90 avenue Paul Alduy 66 000 Perpignan, sera réquisitionné en cas d'intervention et d'alerte des sapeurs pompiers pour permettre l'atterrissage de l'hélicoptère de secours.

Fait à Perpignan, le

Le Maire de Perpignan

Le Président du Conseil Général

Jean-Paul ALDUY

Christian BOURQUIN

Le Chef d'Etablissement